

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR, CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES ET CONDITIONS POUR LA PRATIQUE ÉQUESTRE**

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Par leur inscription aux cours, stages, animations, concours et/ou convention de pension, les cavaliers reconnaissent avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et en acceptent toutes les dispositions. Les cavaliers mineurs seront représentés par leur représentant légal.

#### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers ainsi que leurs parents ou représentants légaux, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

### **Chapitre II – Vie de l'établissement**

#### **Article 3 – Horaires**

L'établissement est ouvert au public du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, Fermé le jeudi, de mi-septembre à fin août en période scolaire. Durant les vacances scolaires, l'établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précitées n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

#### **Article 4 – Comportement**

Tout cavalier, accompagnateur ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés. Toute violence verbale ou physique entraînera automatiquement et immédiatement l'exclusion temporaire ou définitive de la personne concernée, voir du cavalier en lien avec cette personne.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation de bruit qui pourrait gêner la tranquillité des chevaux ou des reprises.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Il faut éviter, sauf en cas d'urgence, d'interpeller un moniteur pendant qu'il donne cours.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

#### **Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures, y compris sur le parking. Toute personne fumeuse est tenue de **ne pas laisser ses mégots par terre** et se doit soit de les mettre dans une poubelle du centre, soit de les ramener avec lui.

#### **Article 6 – Règles de sécurité**

Les déplacements doivent être réalisés de manière à ne pas perturber la tranquillité des chevaux. Tout déplacement inapproprié pourra donner lieu à sanction.

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement, ils ne sont pas admis à l'intérieur de l'écurie. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- NE PAS NOURRIR LES EQUIDES, NI AUCUN AUTRE ANIMAL DU CENTRE sans accord préalable d'un membre habilité ;

**Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante. Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.**

#### **Article 7 – Stationnement**

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de service, de sécurité et de secours. Les véhicules doivent circuler au MAXIMUM A 10 KM/H dans l'enceinte de l'établissement. Il est strictement interdit de stationner sur les pelouses que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou bien à l'entrée du centre équestre.

#### **Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image**

L'établissement dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc. Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès, dans le cadre de leur mission, à ces données. Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement. Toute personne participant aux activités équestres ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas expressément à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support pour la durée du droit d'auteur.

#### **Article 9 – Utilisation des téléphones portables et appareils photos**

Il est interdit de filmer les séances d'équitation, sauf accord express de l'enseignant en charge de la reprise ou du dirigeant de l'établissement. Toute photo prise ne doit comporter uniquement que son propre enfant, aucune autre personne ne doit apparaître sur la photo. Il est formellement interdit de diffuser sur les réseaux ou

sur internet quelque contenu pris au sein de la structure, durant ou en dehors des cours, sans accord préalable de la direction. La personne est responsable de s'assurer que sa vidéo ne laisse apparaître aucune autre personne qu'elle-même ou son propre enfant.

L'utilisation des téléphones portables par les cavaliers est totalement interdite lors de la préparation des chevaux ainsi que durant les cours et elle est tolérée en dehors de heures de reprises, dans la mesure du respect de la tranquillité des autres usagers.

#### **Article 10 – Vol**

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls. Les cavaliers ont la possibilité de louer des casiers au sein du centre équestre, le risque dégradation ou vol du contenu du casier reste sous l'entière responsabilité du cavalier locataire du casier.

#### **Article 11 – Respect des installations**

Toute personne ; cavalier, accompagnateur, propriétaire, visiteur, ... est tenue de respecter les lieux qui lui sont mis à disposition, de remettre en l'état ce qui aura été utilisé ou déplacé.

L'utilisation du Club House pour l'organisation d'un pot, goûter, repas ou autre fera l'objet d'une demande préalable à la direction et celui-ci devra être laissé propre et rangé. Lors des événements du club (concours interne ou officiel, fête du club, ...) l'accès au Club House est strictement réservé au personnel du club ainsi qu'aux personnes en charge de la buvette, de la restauration et de la préparation des lots. Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'accèdent pas à cette pièce sauf accord préalable de la direction.

L'utilisation des sanitaires doit se faire dans le plus grand respect de ceux-ci et laissés propres après chaque utilisation en veillant à quitter les lieux en éteignant la lumière. En cas d'irrespect prononcé et répété des lieux de vie, des sanctions envers les personnes concernées pourront être mises en place.

### **Chapitre III – Pratique de l'équitation**

#### **Article 12 – Inscription et Engagement du cavalier**

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que de s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies. Tout cavalier qui s'engage sur l'année à venir sur un forfait annuel ou un PACK sait et accepte que cet engagement est ferme et définitif. Il n'est pas non plus possible de demander en cours d'année de modifier la prestation payée au titre d'un forfait annuel en quelque autre prestation.

Dans le cas où le cavalier ferait opposition sur ses règlements de sommes dus, le club se voit le droit de réclamer la restitution de ces dites sommes ainsi que d'une pénalité compensatrice d'un montant égale à 10% de ces sommes.

#### **Article 13 – Annulation des cours ou activités**

Pour qu'un cours ou un stage soit maintenu il faut un minimum de 5 inscrits. En dessous de ce nombre, le centre équestre se réserve le droit d'annuler le cours ou le stage concerné en prévenant le cavalier par tout moyen à sa disposition (mail, sms, message kavalog,...). En cas d'annulation de cours, pour les cavaliers au forfait il leur sera attribué un bon de récupération exceptionnel à utiliser de la même manière que les bon de récupération classiques. Pour les cavaliers à la carte, le cours sera recredité sur la carte du cavalier. En cas d'annulation d'un stage, le montant déjà réglé pour celui-ci sera remis en avance au cavalier qui pourra l'utiliser en règlement d'une prestation future. Cette avance aura une validité de 8 mois.

#### **Article 14 – Tarifs**

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

#### **Article 15 – Absences et récupérations**

L'année d'équitation se déroule de septembre N à juin N+1, le forfait comprend 36 séances réparties sur les périodes scolaires et la première semaine des vacances de la Toussaint et des vacances d'hiver et de printemps dont le planning est fourni en début d'année. Il est possible de récupérer 3 séances manquées en intégrant une autre leçon selon les disponibilités. Les cavaliers ont également la possibilité d'utiliser leurs bons de récupération lors des journées de stage à raison de 1 bon maximum par journée. Pour pouvoir être notée et récupérée, l'absence doit être prévenue au moins 12 heures à l'avance via l'espace personnel du cavalier sur kavalog web. Les récupérations sont à prendre par le cavalier lui-même depuis kavalog, au cas où une récupération n'aura pas été utilisée avant la fin de l'année d'équitation, elle sera automatiquement perdue et ne pourra donner lieu à aucune demande de remboursement ou d'avoir.

#### **Article 16 – Assurances**

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de la licence fédérale et de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres. L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site [www.pezantassurance.fr](http://www.pezantassurance.fr). Les cavaliers ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile et dommage corporels pour la pratique de l'équitation. Les cavaliers ne désirant pas souscrire à la licence FFE doivent OBLIGATOIREMENT fournir une attestation personnelle avant la fin du mois d'octobre. Si au 1<sup>er</sup> novembre, aucune attestation n'a été fournie, la licence FFE sera alors automatiquement facturée au cavalier.

#### **Article 17– Accès aux installations sportives**

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes : Carrières, manège et terrain de cross. Les cavaliers peuvent avoir accès aux installations sur la demi-journée durant laquelle à lieu leur cours d'équitation. En dehors de cette période, ils ne peuvent avoir accès aux installations uniquement sur acceptation expresse du dirigeant de la structure ou à défaut du moniteur.

#### **Article 18 – Autorité de l'enseignant et pédagogie**

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent **en aucun cas** intervenir lors des leçons, sauf à la demande expresse de l'enseignant. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement. L'attribution des chevaux et poneys lors des reprises et stages et de la seule autorité de l'enseignant. En aucun cas, les parents ou le cavalier ne peuvent demander à monter ou au contraire refuser de monter tel ou tel équidé. En cas de non-respect de la part du cavalier vis-à-vis de son équidé, le moniteur peut décider de faire descendre le cavalier et de mettre fin à sa séance. Dans ce cas aucune demande de remboursement ou d'avoir ne pourra être faite de la part du cavalier ou de ses représentants légaux.

Les cours auxquels les cavaliers s'inscrivent sont des séances d'équitation et non des « heures d'équitation ». La séance peut comporter le temps de préparation des poneys si l'enseignant le juge opportun dans l'apprentissage du cavalier. La durée de la séance peut être légèrement inférieure à une heure si l'enseignant le juge utile pour le bien être des équidés. Le contenu pédagogique de la séance est du seul recours de l'enseignant et peut être soit de la pratique équestre à cheval, de la pratique équestre à pied ou bien encore de l'apprentissage théorique en salle comme le prévoit le plan fédéral de progression du cavalier.

En aucun cas, l'enseignant n'est tenu d'informer au préalable les cavaliers du contenu de la séance suivante sauf à prévoir un équipement spécifique pour le bon déroulement de celle-ci.

Les cavaliers savent et acceptent qu'ils s'inscrivent au sein d'une structure équestre et non auprès d'un moniteur en particulier. Le moniteur attiré à une reprise

peut être modifié à tout moment dans l'année sans que les cavaliers ne doivent en être informés au préalable. De même, la structure équestre accueillant des élèves moniteurs, ces derniers seront amenés à intervenir dans les cours sous la supervision d'un moniteur référant ou en autonomie. Les cavaliers et leurs parents en sont conscients et l'acceptent.

#### **Article 19 – Tenue et matériel**

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Les cheveux longs doivent être attachés, le port de boots ET de chaps ou de bottes d'équitation est recommandé. Le port de la bombe ou du casque est obligatoire, y compris pour les propriétaires ou utilisateurs d'équidés. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme aux normes en vigueur. La FFE recommande le port d'un protège dos aux cavaliers mineurs lors des leçons d'obstacle, de cross ou de sorties en extérieur. Le prêt de casque par le centre équestre ne peut se faire que pour les cavaliers de passage, pour les cavaliers inscrits à l'année ils doivent amener leur propre casque ou peuvent en louer un pour l'année.

#### **Article 20 – Bien-être et respect des équidés**

Les études scientifiques montrent qu'un ratio trop important (généralement >20%) entre le poids du cavalier et le celui de l'équidé peut être délétère pour la monture qui pourrait engendrer des boiteries, une fatigue plus importante, une locomotion altérée, des comportements de défense, ou toute autre conséquence néfaste au bien-être physique et mental des équidés.

Pour le maintien et la préservation de sa cavalerie, le centre équestre peut se voir dans l'obligation de proposer au cavalier concerné une alternative à la pratique de l'équitation par du travail à pied, à la longe ou aux longues rênes.

#### **Article 21 – Prise en charge des enfants mineurs**

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit vingt minutes avant et un quart d'heure après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Pour les enfants restant au sein de l'établissement en dehors de leur pratique encadrée, ils se doivent de respecter scrupuleusement le Règlement Intérieur, en cas de dégradation des locaux ou de matériels, la responsabilité financière, voire légale, des représentants légaux sera alors engagée. Les cavaliers mineurs ne peuvent en aucun cas rester au club sans accord préalable de la direction du centre équestre.

#### **Article 22 – Présence en dehors des heures encadrées**

L'inscription aux cours, activités et stages se fait pour un temps de présence déterminé à savoir :

Cours = l'heure de pratique ainsi que 20 minutes avant et 15 minutes après la séance pour les soins

Activité = temps de pratique donné lors de l'inscription

Stage = 9h30 à 17h00 avec possibilité d'arrivée à partir de 9h00 et de partir avant 17h30

Les cavaliers qui souhaitent rester plus longtemps en dehors de ces horaires, ou les parents qui n'ont pas de possibilité pour respecter ces horaires, il est possible de demander l'accord à la direction de prendre en charge le cavalier en dehors de ces plages horaires dans le cadre d'un accueil de stage à la demi-journée.

### ***Chapitre IV – Conditions d'inscription, de pratique et de règlement***

#### **ARTICLE 23 – CAVALIERS AU FORFAIT**

##### *23-1 – Inscription*

Le cavalier est inscrit pour l'année complète sur un cours à jour et heure fixe. Il est donc, par défaut, inscrit à toutes les reprises de l'année.

##### *23-2 – Absences*

En cas d'absence, le cavalier doit se désinscrire de sa reprise au moins 12 heures à l'avance pour pouvoir prétendre à obtenir un bon de récupération. Le cavalier peut obtenir au maximum 3 bons de récupération pour l'année complète. En cas d'inscription en cours d'année, le nombre de bons de récupération est proratisé.

Les bons de récupérations sont nominatifs et personnels et ne peuvent pas être transférés sur le compte d'un autre cavalier.

Pour les absences de plus de trois semaines liées à une maladie ou un accident, sur présentation d'un certificat médical et à la demande du cavalier, tous les cours manqués seront récupérés sous forme de bon de récupération à utiliser sur les cours avant la fin d'année d'équitation.

##### *23-3 – Utilisation des bons de récupération*

Le cavalier va directement sur son espace personnel dédié pour utiliser son bon de récupération en s'inscrivant à une reprise de son niveau. Son inscription doit se faire au moins 24 heures à l'avance pour être prise en compte. Il est également possible d'utiliser les bons de récupération sur des journées de stage à raison de un bon par journée. Tout bon de récupération non utilisé à la fin de l'année d'équitation est automatiquement perdu.

#### **ARTICLE 24 – CAVALIERS A LA CARTE**

##### *24-1 – Inscription*

Les cavaliers à la carte ne sont pas inscrits automatiquement dans chacune des reprises de l'année.

##### *24-2 – Participation aux reprises*

S'il souhaite participer à une reprise, le cavalier doit s'inscrire à celle-ci sur son espace personnel au moins 24 heures à l'avance.

##### *24-3 – Décompte de la carte*

Toute heure faite par le cavalier, ou à défaut non désinscrite au plus tard 12 heures avant sera décomptée de la carte.

##### *24-4 – Validité de la carte*

Les cartes ont une validité de 8 mois à compter de leur date d'achat. Toute carte doit être finie en fin d'année d'équitation et ne pourra en aucun cas donner lieu à remboursement ou demande d'avoir, ni être utilisée au-delà de la fin des cours en juin de l'année d'équitation en cours. En cas de prise d'une carte en cours d'année, c'est au cavalier de s'assurer qu'il pourra l'utiliser en totalité avant la fin de l'année d'équitation en juin.

#### **ARTICLE 25 – AUTRES PRESTATIONS**

##### *25-1 – Animations et concours*

Les inscriptions aux animations et concours doivent se faire via l'espace personnel du cavalier. Elles sont fermes et définitives. Elles doivent être réglées à l'inscription. En cas de non-participation du cavalier, l'inscription ne peut donner lieu à aucun remboursement de la part de l'établissement.

##### *25-2 – Stages*

Les inscriptions aux stages se font via l'espace personnel du cavalier. Un acompte de 30% doit être versé à l'inscription. L'acompte est dû même en cas d'annulation. Le solde du stage doit être versé au plus tard au démarrage de celui-ci. Tout stage commencé est dû dans sa totalité.

##### *25-3 – Annulation d'inscription*

Le centre équestre se réserve le droit d'annuler l'inscription d'un cavalier qui ne serait pas à jour de règlement. En cas d'un nombre insuffisant de cavaliers inscrits à un stage ou à une animation, le centre équestre se réserve le droit d'annuler la prestation, il sera alors donné au cavalier un avoir du montant des sommes déjà versées pour la participation à une activité ultérieure.

#### **ARTICLE 26 – TARIFS, REGLEMENTS ET RETARD DE PAIEMENT**

#### 26-1 – Tarifs

Les tarifs sont affichés à l'entrée du club et sur le site internet.

#### 26-2 – Règlements

Les règlements se font par défaut en une fois à l'inscription. Pour certaines prestations, comme les forfaits à l'année ou les PACKS, un aménagement peut être fait à la demande du client. Dans ce cas, la totalité du règlement est remis à l'inscription au centre équestre qui encaisse les règlements suivant un échéancier mis en place en accord avec le client.

#### 26-3 – Retard de paiement

Tout retard de paiement au-delà de 15 jours donnera lieu à des pénalités correspondant à 10% de la somme initialement due.

#### 26-4 – Avoirs et avances

Les avoirs et avances doivent être utilisés avant la fin de l'exercice en cours, à savoir le 31 août, ou au plus tard dans les 6 mois qui suivent la mise en place de celui-ci. Passé ce délai, ils seront automatiquement perdus pour le cavalier.

#### 26-5 – Pass'sport

L'établissement équestre accepte les pass'sport, mais uniquement à valoir sur des activités ou stages. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés pour le règlement du forfait annuel, des PACKS ou d'une carte de cours. Une avance est alors attribuée au cavalier et à utiliser selon les conditions ci-dessus.

### ARTICLE 27 – TVA SUR LES PRESTATIONS

Les tarifs des différentes prestations sont indiqués TTC. Toutes les activités d'enseignement sont soumises au taux de TVA de 5,5%. Pour les ventes de matériel et autres prestations, un taux de TVA de 20% est appliqué.

Les tarifs sont réévalués chaque année au mois de septembre.

## Chapitre V – Propriétaires d'équidés et Demi-pensionnaires

### Article 28 – Contrat de pension

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

### Article 29 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

### Article 30 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

### Article 31 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'établissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 1.500 euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

### Article 32 – Port du casque

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

### Article 33 – Demi-pensionnaires

Les cavaliers ont la possibilité de prendre un équidé du centre équestre en tiers ou en demi-pension. Le contrat est fait pour l'année d'équitation à savoir de septembre N à juin N+1. La simple signature du contrat d'inscription avec la mention de la demi-pension choisie engage le cavalier sur la totalité de la durée sans qu'un autre contrat ne soit nécessaire d'être établi. Le choix de l'équidé, du(des) cours collectif(s) et de la(les) séance(s) d'autonomie se fait en accord avec le moniteur et peut être spécifié dans le contrat d'inscription. Le cavalier sait et accepte qu'en plus du montant de la demi-pension mensuelle, il aura à sa charge la prise en compte financière de la moitié de frais de maréchalerie de l'équidé.

## Chapitre VI – Discipline

### Article 34 – Réclamations

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

### Article 35 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion définitive sans restitution des sommes déjà versées au titre de l'engagement pris par le cavalier peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.